

question; de fait nous vivons encore sous le régime démocratique et, quoique je ne pense pas que la majorité doive dicter son attitude à la minorité, il faut tout de même que la volonté de la majorité l'emporte.

L'honorable député a prétendu que le ministre de la Justice (M. Lapointe) qui vient de la province de Québec, devrait assumer la responsabilité. Je connais assez bien l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord pour croire qu'il admettra que nous avons raison d'être fiers du ministre de la Justice dans la province de Québec. Pour ma part, je m'enorgueilliss du fait que, dans cette Chambre des communes, la majorité, quel que soit le parti auquel appartiennent les honorables membres, a reconnu les mérites, le savoir, et la distinction de notre chef dans la province de Québec, le très honorable ministre de la Justice. Pas plus tard que samedi dernier, il m'a été donné de voir combien le ministre de la Justice est apprécié de tous côtés. C'est une grande satisfaction pour nous tous. Tout le monde admet qu'il a toujours travaillé dans le passé, —il le fait encore en ce moment et il continuera à le faire à l'avenir,—à unir les neuf provinces qui composent le Dominion du Canada. Un honorable membre a donc tort, suivant moi, de se lever dans cette enceinte pour discuter une question qui concerne tout particulièrement une minorité, si importante soit-elle, dans notre grand Dominion. Dans la province de Québec, nous différons de nos concitoyens des autres provinces du Canada. Mais sûrement personne dans cette enceinte n'oubliera que nous aimons les institutions britanniques; nous y sommes attachées et c'est à elles que nous devons notre liberté. Nous n'aimons pas, cependant, que des gens de l'extérieur cherchent à diriger les opinions de notre province. Je ne veux pas exprimer ma propre opinion de la loi du cadenas, mais je prie la Chambre de ne pas intervenir dans ce que pense la province de Québec. J'ai encore une confiance plus profonde dans le ministre de la Justice (M. Lapointe) que dans l'honorable représentant de Winnipeg-Centre-Nord, dont nous savons, cependant apprécier la valeur.

M. C. G. MacNEIL (Vancouver-Nord): Puis-je faire observer à l'honorable représentant de Dorchester (M. Tremblay) que la question de déterminer nos libertés civiles fondamentales doit être réglée par le Parlement fédéral. Si on nous demandait de dire ce qui constitue ces libertés civiles que nous nous sommes engagés à défendre ici, nous répondrions probablement que dans notre pays nous jouissons de la liberté de parole et d'expression, de la liberté de tenir des assemblées permises par la loi, de la liberté de la presse

et d'une manière générale, la liberté de faire tout ce qui n'est pas une violation déraisonnable de nos pouvoirs. Voici ce que dit un homme qui fait autorité en matière de loi constitutionnelle: "La liberté du sujet vient de ce qu'il peut agir comme bon lui semble, pourvu qu'il ne viole pas la loi fondamentale et qu'il n'empiète pas sur les droits des autres." Je veux rappeler à mon honorable ami les paroles du juge Cannon que l'on trouve à la page 50 des *Procès-Verbaux* du 26 avril. Voici ce qu'il dit:

D'après le régime britannique, qui est nôtre aucun parti politique ne peut élever d'obstacle pour empêcher les électeurs d'obtenir des renseignements sur la politique du gouvernement.

Il faisait allusion au bill n° 9 de l'Assemblée législative de l'Alberta, intitulé "Loi ayant pour objet d'assurer la publication de nouvelles et d'informations exactes." Il dit encore:

Dans un pays démocratique, la liberté de discussion est essentielle pour éclairer l'opinion publique; cette liberté ne saurait être restreinte sans affecter le droit du peuple d'être renseigné sur des matières d'intérêt public, par des sources indépendantes du gouvernement. Il doit y avoir libre publication des nouvelles et opinions politiques des partis politiques briguant le pouvoir. Comme l'indique le préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, notre constitution est et restera, à moins d'un changement radical, une "constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni." Lors de la fédération le Royaume-Uni était une démocratie.

Je prie mon honorable ami de noter ceci:

Or la démocratie ne peut se maintenir sans ses principes essentiels, savoir la libre opinion publique et la libre discussion, dans les limites prescrites par le Code criminel et le droit coutumier, de toutes matières concernant l'Etat.

Puis il ajoute, et cette phrase devrait intéresser tout particulièrement les honorables membres.

Le Parlement fédéral est la seule autorité capable de restreindre la liberté de la presse et les droits égaux à cet égard de tous les citoyens du Dominion, si la chose est jugée opportune et dans l'intérêt public. Ces questions ont constitué des matières criminelles avant la Confédération, le Parlement les a reconnues comme telles et le Code criminel les a expressément prévues. Nulle province n'a le pouvoir d'amoinrir dans ses limites les droits politiques de ses citoyens au regard de ceux dont jouissent les citoyens des autres provinces du Dominion.

J'estime que cette loi visant à protéger la population de cette province contre la propagande communiste, sanctionnée le 24 mars 1937, porte atteinte à tous ces droits que j'ai énumérés, droit à la liberté de parole, droit de manifester son opinion et de réunion, droit de présomption d'innocence devant la loi et, sur chacun de ces chefs, elle envahit d'une